

Canal de Roudoules à Mosset

REGLEMENT DE SERVICE

Ce document énonce un ensemble de principes qui permettent à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun

Précisions pour l'exploitation et la pérennité du canal

Règlement voté par le Syndicat du Canal de ROUDOULES, lors de sa séance du 20/02/2016

Préambule

L'ASA du Canal de Roudoules, gère et entretient le canal d'irrigation, selon les règles et principes énoncés dans ses statuts

Nous avons pris des décisions en 2013 concernant

- une recherche d'économies,
- une réappropriation du canal par les ayant droit
- l'utilisation dynamique des redevances

Dispositions Générales

Celles déterminées par les statuts en date du 26/12/2012 et un fonctionnement prenant en compte les usages, qu'ils soient traditionnels ou contemporains.

Précisions des dispositions générales

Article 1 - Mode de détermination (tenus à la disposition des propriétaires)

A - des catégories d'usagers

7 catégories liées à des surfaces, respectant la règle des 1/5 eme des voix.

B - de la redevance syndicale

La redevance syndicale a recherché un équilibre entre les adhérents, avec une mutualisation et une solidarité.

La part revenant à chacun est composée de deux éléments :

- charges fixes de fonctionnement, pondérées annuellement, divisées par le nombre de propriétaires
- le reste payé au prorata de la surface, pour atteindre 100 € l'hectare (base moyenne de nos confrères de la vallée de la Castellane). Avec une perception minimum au moins égale au montant du rôle minimum de arrondi à l'euro inférieur. Cette base pouvant être modifiée par le conseil syndical.

Article 2 - Périodes prévisionnelles

- Arrosage, période débit courant, duau.....
période débit réduit au 1/3, le reste de l'année,
- Tour d'eau, celui ci a été établi le 4 juin 1999 sur une base de 4 heures 35 de l'are (assemblée propriétaires du 3/11/2003) . Actuellement non appliqué, mais si des « incidents » survenaient, ce tour d'eau pourrait être rétabli sur le champ.

Article 3 - Fonctionnement de l'entretien du canal

- Curage annuel, effectué autant que possible par des bénévoles, entre le et
- Faucardage estival au choix de la réalisation par les non participants au curage annuel.
Date ou période donnée annuellement par le syndicat, qui en coordonnera l'exécution.

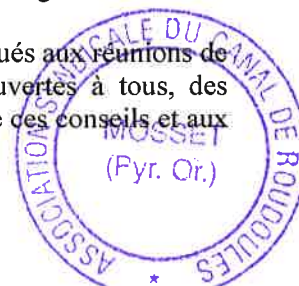
Effectué, - par les non participants eux mêmes
- pour les non participants, par un prestataire préconisé par le syndicat.

Celui ci, sera autant que possible lié à l'insertion économique

- Petites réparations, autant que possible effectuées par des bénévoles, rémunérés en minima au même tarif horaire que les Associations Intermédiaires du secteur, ou des artisans locaux.
- Grandes réparations, feront l'objet d'une consultation ouverte ou appel d'offre

Article 4 - Personnes, hors du Conseil syndical, habilitées au bon fonctionnement

- Outre les syndics, sera habilité toute personne qui voudra s'impliquer dans la sauvegarde du canal. Une liste sera dressée, mise à jour et transmise à l'assureur.
- Statutairement seuls les conseillers syndicaux, issus des propriétaires, sont convoqués aux réunions de cette instance. Dans les buts de transparence, d'information et collaboration ouvertes à tous, des utilisateurs (donc non éligibles), à leur demande, pourront participer aux travaux de ces conseils et aux assemblées.



Article 5 - Destination et qualité de l'eau

L'eau est destinée à l'arrosage. Non consommable, hormis les ruissellements naturels, elle ne peut accepter, entre autres les vidanges diverses et principalement les désherbants mais également les rejets provenant des eaux étrangères

L'ASA ne pourra pas être engagée en responsabilité, lors d'éventuels débordements dus au dépassement du débit habituel.

Toute autre utilité que l'arrosage est proscrite et des poursuites pourront être engagées

Article 6 - Gestion de pénurie ou d'imprévu

Sans attendre les « règlements officiels », le syndicat de par sa proximité, pourra prendre des dispositions, pour faire face à des réduction de débit de la rivière

En cas de force majeure, le syndicat pourra interrompre, tout ou partie l'utilisation du canal. Les utilisateurs en seront concertés et prévenus

Article 7 - Droits et devoirs des usagers (usages séculaires, adaptations contemporaines)

- Part d'entretien incombant aux propriétaires

Les riverains du canal pourront jouir des herbes qui croissent sur la banquette, mais sans endommager ces banquettes et talus et sans pour cela être autorisés à y laisser pître les animaux. Cependant un accès bétonné, au frais de l'utilisateur muni de clôtures latérales destiné à l'abreuvement pourra être réalisé par le propriétaire avec l'accord du syndicat

Ils devront essarter ou élaguer les arbustes afin de laisser le passage libre sur les banquettes

Les canaux secondaires sont de la responsabilité du fond riverain. Ils assurent l'entretien, de la partie de l'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage

- Police du canal :

Défenses expresses sont faites aux particuliers,

- d'utiliser un désherbant quelconque sur le talus du canal
- de supprimer, fermer, ou d'empêcher le passage sur la propriété de l'ASA, même si celui ci est recouvert
- d'établir dans les canaux aucun barrage ou batardeau et de construire des ponceaux, sans autorisation du syndicat

- En pied de talus,

Le talus, propriété du canal, ne pourra être démoli ou modifié. Une rigole destinée à récupérer et canaliser les fuites ou déversements éventuels sera établie par le propriétaire, en pied de talus.

- Mise en œuvre de tuyaux d'arrosage particuliers,

Le raccordement éventuel de tuyaux en polyéthylène, sera posé sur une planche positionnée derrière la vanne, permettant la manœuvre de celle ci et d'une auteur maximum d'un tiers du débit courant du canal. Un batardeau amovible de même dimension pourra être posé dans le profil du canal. Cette opération sera faite avec l'autorisation du syndicat.

- Manœuvre des vannes

Les arrosants à grande eau ou à la raie, veilleront à fermer les vannes qui desservent leur propriété en fin d'arrosage. Lequel ne devra pas être laissé sans surveillance.

Cette restitution de l'eau n'en dégage pas pour autant leur responsabilité en aval.

Article 9 - Autres mutualisations

- Assurances du canal

L'assurance « de groupe » avec d'autres canaux, prend en compte la RC de base liée à l'activité du canal, et les responsabilités civiles des dirigeants.

- Secrétariat commun, mutualisé

Mis en place en 2002 et confirmé le 2 juin 2005

Article 10 – Exécution de ce présent règlement

Sera diffusé à chaque membre et disponible au siège de l'ASA
Sera applicable dès le vote du syndicat légalement convoqué.

